

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21100803

Tribunal de l'entreprise de Liège

12 AOUT 2021

Division Huy

N° d'entreprise : **418.528.571**

Nom

(en entier) : **Communauté Scolaire Sainte-Marie à Huy**

(en abrégé) :

Forme légale: **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Vankeerberghen 10-12 à 4500 Huy Belgique**

Objet de l'acte : Modification des Statuts

MODIFICATION DES STATUTS

ASBL COMMUNAUTE SCOLAIRE Sainte-Marie à HUY

Rue Vankeerberghen, 10-12

4500 HUY

N° d'entreprise : 4-185285-71

Arrondissement judiciaire de Huy-Waremme

Titre I ; Dénomination, siège social

Art. 1.

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée « A.S.B.L. Communauté Scolaire Sainte-Marie à Huy », en abrégé, CSMH. Elle peut être dissoute en tout temps, en respectant les formes légales.

Art. 2.

Le siège social est établi en Belgique, dans la région wallonne.

L'adresse actuelle est ; 10-12 rue Vankeerberghen à 4500 Huy.

Titre II ; But.

Art. 3

L'association a pour but social d'assurer l'éducation chrétienne par l'organisation, le développement et la promotion de l'enseignement libre de tous les niveaux et de tous les types au sein de son institution.

L'association adopte le document « UN SOUFFLE FONDATEUR » fédérant les écoles se référant à la Communauté des Soeurs de Sainte-Marie de Namur, ainsi que l'Evangile et sa tradition comme source de sens et d'engagement dans l'action éducative.

Elle se fait obligation de construire ses propres projets éducatif et pédagogique en cohérence avec le document précité ainsi qu'avec la visée et les valeurs du projet éducatif du réseau libre catholique exprimés pour aujourd'hui dans « Mission de l'école chrétienne ».

Elle coopère avec les autres écoles catholiques au sein du réseau et avec les organes du réseau ; elle fait acte d'adhésion à l'A.S.B.L. SEGEC.

Elle peut posséder soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but social.

L'association ne peut distribuer ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Titre III ; Membres

Art. 4.

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à neuf.

Les premiers membres sont les fondateurs.

Peuvent être membres effectifs, avec l'agrément de l'Organe d'Administration (en abrégé O.A.) :

Art.4.1 ;

Pour un tiers, des personnes représentant les religieuses de l'Institut des Sœurs de Sainte-Marie de Namur et des personnes remarquées pour leurs compétences et l'intérêt qu'elles portent au but social de l'association.

Art. 4.2 ;

Pour un tiers, des membres du personnel enseignant, éducateur ou auxiliaire de la communauté scolaire ; ces membres jouiront d'une nomination définitive, ils exerceront une fonction d'un demi-horaire au moins ; ils n'exerceront pas une fonction dans un autre établissement du même Centre d'Enseignement Secondaire (C.E.S).

Les membres du personnel siégeant comme représentants du personnel dans les organes de participation, c'est-à-dire le Comité de Protection et Prévention du Travail – le Conseil de Participation – le Conseil d'Entreprise, ne sont pas éligibles.

Leur candidature sera proposée par l'Assemblée Générale (A.G.) du personnel.

Art. 4.3 ;

Pour un tiers, des parents d'élèves inscrits dans l'établissement scolaire.

Leur candidature sera proposée par l'association de parents ou, à défaut, par tout groupe représentatif de ceux-ci. Ils seront élus pour autant qu'ils ne soient ni membres d'un P.O. ni membres du personnel d'une école secondaire du C.E.S.

Art. 5.

Les admissions des nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Assemblée Générale à la majorité simple.

Art. 6.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au président de l'Organe d'Administration.

Pour être admis tout candidat membre doit adhérer aux principes qui fondent l'objet social de l'association.

Art. 6.1 ;

Les nouveaux membres sont admis par l'A.G. après approbation de l'O.A.

Art. 6.2 ;

Préalablement à leur admission, les candidats doivent s'engager, par écrit, à respecter le statut de l'association et plus particulièrement, le but social décrit à l'article 3 ainsi qu'à œuvrer à sa réalisation optimale selon leurs compétences particulières.

Art. 6.3 ;

Un membre perd sa qualité de membre effectif à l'expiration d'un mandat de six ans.

Sa candidature peut être réintroduite par le groupe dont il fait partie ou par le O.A. si le membre fait partie du groupe 4.1

S'il est administrateur, il conservera sa qualité de membre jusqu'à la fin de son mandat à l'O.A.

Art. 6.4 ;

La qualité de membre effectif se perd également par décès, démission ou exclusion prononcée conformément aux dispositions prévues par la loi sur les ASBL ou les présents statuts.

Art. 6.5 ;

Tout membre de l'A.G. qui comptera trois absences consécutives, non justifiées, sera considéré ipso-facto comme démissionnaire.

Art. 6.6 ;

L'A.G. peut proroger le mandat d'un membre sortant suivant les dispositions des articles 4.2 et 4.3 en raison des services rendus ou à rendre à l'association sous réserve de l'agrément du groupe dont il fait partie mais pas au-delà de trois ans.

Art. 7 ;

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'Organe d'Administration.

Art. 8 ;

Ni les membres effectifs à leur sortie, ni leurs héritiers en cas de décès, ne peuvent faire valoir quelque prétention que ce soit sur une part du fonds social. Les membres effectifs ne sont pas liés personnellement par les engagements de l'association et ne répondent pas de ses dettes sur leurs biens propres.

Art. 9 ;

L'Organe d'Administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association en cas d'infraction grave aux statuts ou aux CSA (Code des Sociétés et des Asbl).

Peut être exclu tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour.

Le membre doit être entendu quant aux motifs de son exclusion.

Art. 10 ;

L'Organe d'Administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que la personne physique qui représente chaque personne morale.

Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration, endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eu de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou l'exclusion des membres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Par leur admission, les membres adhèrent aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Titre IV : Cotisation

Art. 11 ;

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Titre V : Assemblée générale

Art. 12 ;

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président de l'Organe d'Administration ou, s'il est absent, par un administrateur désigné à cet effet par l'Organe d'Administration, soit le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 13 ;

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications aux statuts sociaux ;
- L'admission des nouveaux membres ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- La nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- Les exclusions des membres ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tout autre cas où le code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent.

Art. 14 ;

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social précédent.

L'Organe d'Administration convoque par ailleurs l'assemblée générale dans les cas prévus par le CSA ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, l'Organe d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les 21 jours de la demande de convocation et l'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

De plus, elle peut être réunie à tout moment par décision de l'Organe d'Administration.

Art. 15 ;

-L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'Administration par courriel adressé à chaque membre au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale et signé par un administrateur au nom de l'Organe d'Administration.

- L'ordre du jour est mentionné dans la convocation
- Si l'Assemblée Générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Art. 16 ;

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite dûment signée.

Art. 17 ;

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix. L'Assemblée vote au scrutin secret.

Art. 18 ;

L'Assemblée Générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité, le vote est renouvelable deux fois au maximum.

Au troisième tour, la voix du président est prépondérante.

Art. 19 ;

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sur des points inscrits à l'ordre du jour.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions de l'Assemblée Générale concernant les modifications de statuts, but social, exclusion des membres ou dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'aux conditions fixées par la loi sur les ASBL.

Art. 20 ;

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire de l'Organe d'Administration, signés par le président et le secrétaire et figurent dans un registre spécial conservé au siège social.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le CSA.

Art. 21 ;

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et statuer sur des modifications statutaires que si les modifications sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée Générale délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Toutefois, la modification qui porte sur le but ou l'objet désintéressé de l'association peut seulement être adoptée à la majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Titre VI : L'Organe d'Administration (O.A.)

Art. 22 ;

L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé de 9 membres effectifs issus de l'A.G.

L'Organe d'Administration se composera de membres des groupes 4.1, 4.2 et 4.3, le groupe 4.1 sera représenté par 5 membres, les groupes 4.2 et 4.3 chacun par 2 membres.

L'Organe d'Administration peut s'adjoindre des directeurs(trices) et sous-directeurs(trices) des écoles organisées par le CSMH ; ces personnes participeront au conseil avec voix consultative.

L'O.A. peut s'adjoindre toute personne dont la présence pourrait se révéler utile. Cette personne siège sur invitation expresse avec voix consultative.

Les administrateurs sont nommés par l'A.G. à la majorité simple des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret. Le candidat adresse sa demande écrite et motivée à l'Organe d'Administration.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'A.G. sans que cette dernière doive se justifier, est d'une durée de 4 ans. Les administrateurs sont responsables devant l'A.G. et révocables par celle-ci en tout temps.

Art. 23 ;

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'O.A.

L'administrateur démissionnaire doit rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine A.G. qui décidera de son remplacement si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs ne devienne inférieur au

nombre d'administrateurs fixé à l'article 22 ou si sa démission met l'O.A. dans de grandes difficultés de fonctionnement.

. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première A.G. qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'A.G. en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'A.G., sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'O.A. jusqu'à ce moment.

Art. 24 ;

. L'O.A. désigne en son sein un président et un vice-président parmi les 5 membres appartenant au groupe 4.1 et un secrétaire.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'O.A. En cas d'empêchement, temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus ancien des administrateurs présents.

Art. 25 ;

L'Organe d'Administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'O.A. La convocation contient l'ordre du jour.

L' O.A. ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 26 ;

. L'Organe d'Administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

. Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'O.A. sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer est prépondérante.

. Lorsque l'Organe d'Administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit informer les autres administrateurs avant que l'O.A. ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès verbal de la réunion de l'O.A. qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsqu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui l'ASBL. Le conflit d'intérêt peut également être de nature personnelle ou familiale, par exemple lorsque l'administrateur a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altéré.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les décisions de l'O.A. sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Art. 27 ;

L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le CSA ou les présents statuts à la compétence de l'A.G.

Art. 28 ;

L'O.A. représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

L'O.A. peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représenter perd sa qualité d'administrateur.

L'Organe d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites à leurs mandats.

Art. 29 ;

L'Organe d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des mandataires spécialement désignés par lui, choisis ou non en son sein avec usage de la signature sociale afférente à la mission confiée. A tout moment, cette délégation peut être révoquée.

Envers les tiers et pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, l'association est valablement engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs.

Art. 30 ;

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'O.A. et intentées ou soutenues au nom de l'association par le président de l'Organe d'Administration habilité, en vertu des statuts, à représenter l'association.

Art. 31 ;

L'O.A. délègue au directeur(trice) la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

Pour ce faire, le directeur(trice) dispose d'un pouvoir de signature.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent par les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'O.A.

Le O.A. peut mettre fin au mandat conféré à la personne chargée de la gestion journalière à tout moment en respectant toutefois la législation en vigueur.

Art. 32 ;

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 33 ;

L'Organe d'Administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut détenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- touchant aux droits des membres, au pouvoir des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'A.G.

Titre VII : Dispositions diverses : Comptes annuels, budget, décharge.

Art. 34 ;

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et associations. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant, ainsi qu'un rapport d'activité, seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée Générale.

L'O.A. fixe, chaque année, la date de l'A.G. ordinaire à tenir au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social et à l'ordre du jour de laquelle figure l'approbation des comptes et budgets et la décharge des administrateurs. La convocation sera faite au moins quinze jours avant la date fixée.

Art. 35 ;

L'A.G. désigne un commissaire aux comptes chargé de vérifier les comptes et de lui présenter son rapport annuel.

Titre VIII : Dissolution, liquidation.

Art. 36 ;

En cas de dissolution de l'association, l'A.G. désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Toute décision de dissolution volontaire est prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet statutaire comme précisé à l'article 21.

Toute décision de dissolution volontaire est prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés avec une majorité de 4/5 de voix.

Art. 37 ;

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera mis à la disposition de l'Evêque de Liège qui l'affectera à une œuvre poursuivant un but conforme à ces présents statuts.

Art. 38 ;

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au code des sociétés et associations.

Au conseil d'administration :

Cessation de Collet Marie-Hélène

administrateur C

Nomination de Collinet Francis 55073008723

administrateur N

Fait à Huy Le 15/06/2021

En autant d'exemplaires que de parties, le 08/06/2021

Signature au verso